
Mission commerce et tourisme de
proximité

Réglementation temporaire de circulation et de stationnement dans le cadre de la Foire d'Hiver

Le Maire de Dunkerque,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code Pénal

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement n°2023/2007 du 19 octobre 2023

Vu le Code de la Route

Vu l'arrêté 2011/6744 du 16 novembre 2011 réglementant la Foire d'Hiver

Vu l'arrêté n°2023/2528 portant délégation de signature du maire aux adjoints

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire d'Hiver,

ARRÊTE

Article 1 : Site de vie des forains

Du 11/12/2024 à 6h00 au 14/01/2025 à 20h00

- le stationnement des véhicules (à l'exception des caravanes des forains autorisés) sera interdit sur le Môle 1 quai Freycinet 3 hors parking relais aménagé.
- Les véhicules autorisés devront laisser une largeur de 4 mètres à partir du bord à quai ainsi qu'une largeur de 12m autour de la Halle aux Sucres afin de faciliter l'interventions des secours et de lutte contre l'incendie.
- Durant cette période, le stationnement et l'aire de retournement des bus situés môle 1 entre le parking relais et le site de vie sera interdit à tout autre véhicule.

Article 2 : Champ de foire

Du 15/12/2024 à 6h00 au 21/12/2024 à 14h00 et du 12/01/2025 à 21h00 au 15/01/2025 à 12h00, la circulation des piétons et des cyclistes sera interdite sur l'ensemble du champ de foire, afin de procéder au montage et démontage des manèges en toute sécurité.

Du 14/12/2024 à 22h00 au 14/01/2025 à 12h00 :

- la circulation et le stationnement seront interdits « sauf véhicules de secours et de lutte contre l'incendie » rue de la Porte d'Eau, partie comprise entre la rue Saint Gilles et la rue du 110ème R.I.

Durant cette période, la rue de la Porte d'Eau sera déclarée voie sans issue « sauf riverains et véhicules autorisés », à partir de la place Calonne.

- la circulation et le stationnement seront interdits « sauf métiers et habitations des forains dûment autorisés aux emplacements désignés par les agents municipaux, ainsi que véhicules de secours et de lutte contre l'incendie » :
 - rue du 110è R.I. partie, comprise entre le boulevard Sainte-Barbe et la rue des Arbres, y compris la voie de circulation piétonne et la piste cyclable ;
 - pont Emmery ;
 - rue de la Cunette partie comprise entre le boulevard Sainte-Barbe et le rond-point de l'Esplanade.
- la circulation des véhicules en tout genre sera interdite dans le couloir spécialisé « tourne à gauche » boulevard Sainte-Barbe vers la rue du 110^{ème} R.I., ainsi que le « tourne à gauche » pont de Rosendaël vers la rue de la Cunette. Sur la même période les véhicules en tout genre ne pourront pas emprunter le « tourne à droite » du boulevard Sainte Barbe vers la rue de la Cunette, la circulation s'effectuera dans le couloir « tout droit » vers le pont de Rosendaël.

Durant cette période, les feux tricolores des couloirs spécialisés seront éteints, la neutralisation de ces couloirs sera réalisée par la direction du cadre de vie.

Article 3 : Abords du champ de foire

La circulation des véhicules en tout genre s'effectuera à la vitesse maximum de 30 km/heure dans les voies et portions de voies suivantes « sauf véhicules de secours et de lutte contre l'incendie » :

- du 15/12/2024 au 15/01/2025 boulevard Sainte Barbe, entre la rue du Sud et la rue Louis Braille.

Article 4 : Bus scolaires

Du 15/12/2024 à 20h00 au 14/01/2025 inclus, la réserve de stationnement destinée aux bus scolaires rue du 110è R.I., située entre la rue de la Porte d'Eau et le boulevard Sainte-Barbe, sera transférée avenue du Stade sur le parking aménagé en totalité côté Ouest (durant cette période, sauf vacances scolaires, le stationnement des autres véhicules sera interdit sur cette portion de chaussée.

Article 5 : Dépose-minute

Du 14/12/2024 au 15/01/2025 inclus, un dépose-minute sera organisé rue de la l'Esplanade angle de la rue Caumartin, afin de faciliter la dépose des élèves de l'école de musique.

Article 6 : Déviation

La société DK bus Marine prendra toutes les mesures nécessaires afin d'organiser ses déviations.

Article 7 : Stationnement gênant

Conformément à l'article 87 de l'arrêté n°2015/1890 du 10 avril 2015, le stationnement des véhicules en tout genre sera interdit sur les emplacements désignés aux articles 1 à 3 « sauf installations des forains » et sera considéré comme gênant.

Le stationnement sera interdit aux 4 emplacements en bataille situés au 30 rue de la cunette.

Article 8 : Infractions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et, notamment en cas de stationnement gênant, il sera procédé à l'enlèvement des véhicules et des caravanes en infraction aux frais et dépens des propriétaires sans préjudice des poursuites et contraventions éventuelles.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur du cadre de vie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte est certifié exécutoire

à compter du
Pour le Maire,

Fait à Dunkerque,
Pour le Maire,

L'adjoint Délégué,
Arrêté notifié le :

DIFFUSION :

- LA VILLE DE DUNKERQUE
- Service Marketing
- Adjointe au maire
- Secrétaire PM
- Responsable d'agence
- Chargé d'études

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.